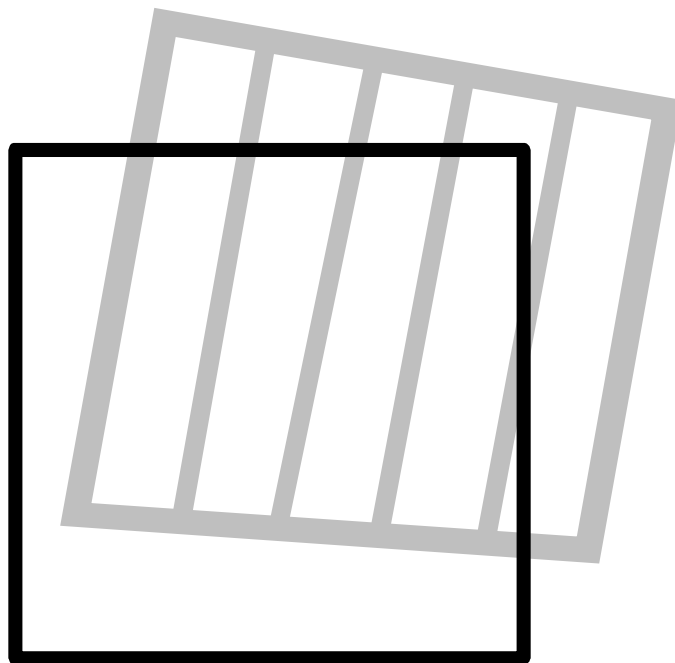


# **Informations sur l'exécution des peines et mesures**

**4/98**



**OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE**  
Section Exécution des peines et mesures

## **IMPRESSUM**

### **"Informations sur l'exécution des peines et mesures"**

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

23<sup>ème</sup> année, 1998

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9804f.pdf>

### **Rédaction**

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

### **Copyright / Reproduction**

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

### **Commandes, renseignements et communications auprès de:**

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: [franz.bloch@bj.admin.ch](mailto:franz.bloch@bj.admin.ch)

# Informations sur l'exécution des peines et mesures

4/98

## **RAPPORTS** **3**

Une alternative intéressante aux peines privatives de liberté - le travail d'intérêt général gagne en importance 3

Conférence permanente Européenne de la Probation (CEP) - directives pour la mise en pratique de bonnes méthodes 5

Conférence ad hoc des directeurs des administrations pénitentiaires des Etats membres du Conseil de l'Europe aux Pays-Bas 9

## **LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE** **16**

Une visite doit être autorisée dans le cadre de la détention préventive - une correspondante comme unique personne de contact 16

Vue d'ensemble du message concernant la modification du code pénal 17

## **BREVES INFORMATIONS** **28**

Jeunesse et droit pénal - une publication du Groupe Suisse de Travail de Criminologie 28

La violence en Suisse - études relatives à son évolution, à la perception qu'on en a et à la réaction de l'Etat 29

Sport dans l'exécution des peines et mesures - une publication de l'Ecole fédérale de sport de Macolin 29

Pas de section spéciale pour délinquants sexuels dans le canton de Zurich 30

Risques d'être maltraité par la police en Europe - les conclusions du CPT 30

Maisons d'éducation au travail - une brochure d'information 31

Changement à la tête de la maison d'éducation au travail d'Arxhof 31

Groupe suisse de travail de criminologie - congrès 1999 "Criminalité économique" 32

Pour terminer 32

## **FORUM - PLACE DU MARCHE DES OPINIONS** **33**

Problèmes et tendances actuelles dans le domaine de l'exécution des peines 33

### **UNE ALTERNATIVE INTÉRESSANTE AUX PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ - LE TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL GAGNE EN IMPORTANCE**

**Le travail d'intérêt général (TIG) comme alternative aux peines privatives de liberté sans sursis de maximum trois mois est devenu une composante importante du système suisse d'exécution des peines. Introduit en 1991, il est à présent pratiqué dans dix-neuf cantons. En 1997, plus de 2000 personnes effectuaient un travail d'intérêt général, contre seulement à peine 1200 un an plus tôt. Il faut savoir que 80% des condamnations à une peine privative de liberté sans sursis ont une durée inférieure à trois mois. Si toutes les possibilités de travail d'intérêt général sont exploitées, on pourra proposer à l'avenir à plusieurs milliers de personnes cette forme d'exécution des peines, qui a l'avantage d'être moins onéreuse et de favoriser la réinsertion sociale. Ce sont là quelques-uns des résultats de deux études réalisées par l'Office fédéral de la justice (OFJ) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) en 1996 et en 1997.**

Ce genre de travail ordonné en lieu et place d'une période de détention présente un triple intérêt: il équivaut à une peine, constitue un service à la communauté et a un coût peu élevé. Au cours des dernières décennies, les

milieux concernés étaient unanimes à dire que les courtes peines sans sursis prononcées à l'encontre de personnes coupables de délits mineurs entraînaient surtout des effets négatifs. On peut citer entre autres: la mise à l'index des condamnés et de leur famille, la perte éventuelle de leur emploi, la surcharge du système pénitentiaire et des coûts élevés. Cette constatation a conduit à chercher des alternatives aux courtes peines de prison, que ce soit sous forme de semi-détention ou de travail d'intérêt général. Si la semi-détention a déjà été introduite au début des années septante, ce n'est pas avant 1991 que le travail d'intérêt général a été proposé dans quatre cantons, où 107 travaux de ce type ont été effectués. Depuis 1997, 19 cantons ont expérimenté cette forme d'exécution des peines, d'où une augmentation à 2000 du nombre des engagements.

#### 1. CARACTÉRISTIQUES DES «TIGISTES»

En 1996 et en 1997, plus de la moitié des personnes effectuant un travail d'intérêt général (tigistes) étaient des hommes célibataires de moins de 35 ans. Ils exerçaient en règle générale une profession, le plus souvent à titre indépendant, de nature technique ou artisanale. La proportion d'étrangers s'élevait à 23% en 1996 (sont considérées ici les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse). En 1997, elle attei-

gnait 27%, soit un pourcentage équivalent à celui des détenus purgeant leur peine en régime normal. Plus de la moitié des tigistes avaient été condamnés pour infraction à la loi sur la circulation routière, souvent pour avoir conduit en état d'ébriété. En 1996, 26% des engagements correspondaient à des amendes impayées converties en travaux d'intérêt général, contre seulement 18% en 1997.

## 2. LES ENGAGEMENTS

En 1996, un travail d'intérêt général comportait dans la moitié des cas jusqu'à 56 heures d'engagement, ce qui correspond à 14 jours d'emprisonnement ; un an plus tard, cette durée était passée à 70 heures. Près de la moitié des travaux sont effectués dans des institutions d'utilité publique (nettoyage ou cuisine). Les activités agricoles et artisanales représentent au total un tiers des travaux. Dans 7% des cas, les engagements ont été interrompus, principalement en raison de fautes disciplinaires. En 1997, vingt personnes, contre cinq en 1996, ont à nouveau commis une infraction pendant leur engagement et ont par conséquent été incarcérées. La plupart des tigistes ont choisi d'effectuer un travail d'intérêt général pour éviter d'être emprisonnés. Les autorités cantonales d'exécution des peines voient dans le travail d'intérêt général un moyen pour la personne concernée de fournir à la société une réparation utile, ce qui constitue une alternative judicieuse à une courte peine de prison.

## 3. RAPPORT COÛT-UTILITÉ : COMPARAISON ENTRE LE TIG ET LA DÉTENTION

Les jours de TIG fournis en 1996 équivalent à 70 places de détention pour cette année. Ils ont par conséquent permis de réaliser théoriquement une économie de près de trois millions de francs, compte tenu du coût annuel d'une place en prison. A cela s'ajoute une économie théorique de 1 million de francs, qui correspond à la rémunération fictive du TIG sur la base d'un salaire horaire moyen de 25 francs, déduction faite des frais d'organisation du TIG.

Si le travail d'intérêt général devait être étendu aux peines privatives de liberté sans sursis de maximum six mois, comme le prévoit le projet de révision des dispositions générales du code pénal, on pourrait tabler sur un potentiel d'économies substantielles, par rapport au coût total du système pénitentiaire.

## 4. BASES LÉGALES DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN SUISSE

L'ordonnance 3 relative au code pénal a introduit en 1991 le travail d'intérêt général comme alternative aux peines privatives de liberté sans sursis. Les courtes peines de 30 jours maximum peuvent être exécutées sous forme de travail d'intérêt général, à la demande des personnes condamnées et à condition que celles-ci paraissent aptes à effectuer un tel travail. Ce travail est fourni

gratuitement au profit d'institutions sociales, d'œuvres publiques ou de personnes requérant une aide particulière. Ladite ordonnance prévoyait qu'il fallait fournir huit heures de travail par jour de détention ou d'emprisonnement. En 1996, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur (OCP 3 révisée), portant à 90 jours la durée de la peine et abaissant la clé de conversion de 8 à 4 heures de travail par journée de peine ; l'ordonnance révisée précise encore que la personne doit fournir au moins 10 heures par semaine.

De nombreux pays d'Europe de l'Ouest ont introduit le travail d'intérêt général depuis des années, que ce soit en remplacement d'une peine privative de liberté ou comme forme de sanction parmi d'autres : la Grande-Bretagne depuis 1972, l'Allemagne depuis 1975, les Pays-Bas depuis 1981 et la France depuis 1984, par exemple.

Les deux nouvelles publications "Travail d'intérêt général en 1996, Données sur les travaux effectués et sur leur exécution, Berne 1998" et " Travail d'intérêt général en 1997, Principales données sur les travaux effectués, Actualités OFS, Berne 1998" peuvent être demandées directement à l'Office fédéral de la statistique, Place de l'Europe 10, CH-2010 Neuchâtel

Source: *communiqué de presse no 89/1998 de l'Office fédéral de la statistique et de l'Office fédéral de la justice du 6 novembre 1998,*

## **CONFÉRENCE PERMANENTE EURO-PÉENNE DE LA PROBATION (CEP) - DIRECTIVES POUR LA MISE EN PRATIQUE DE BONNES MÉTHODES**

Les propositions suivantes s'adressent en priorité aux services de probation à travers l'Europe. Elles sont exprimées sous la forme d'une liste d'actions à mener et à revoir régulièrement afin d'obtenir des résultats satisfaisants aux problèmes d'exclusion. Il est bien évident que les services ne peuvent résoudre ces problèmes par eux-mêmes mais ils détiennent un rôle important à tous les niveaux de la procédure de justice criminelle, avant et après le jugement, et sont donc bien placés pour avoir un impact significatif. Ces propositions suivent le même ordre que le rapport de la conférence et recouvrent les questions raciales, les délinquants à motivation raciale, les bohémiens et personnes sans domicile fixe, les délinquants de nationalité étrangère.

Toutefois un grand nombre d'actions pratiques que nous proposons sont applicables dans un domaine plus étendu. Il y a plusieurs thèmes communs tels que par exemple: le besoin d'une formation adéquate du personnel et une prise de conscience des problèmes, un système de contrôle cohérent, une disponibilité des meilleures pratiques.

En général, nous aimerions parvenir à ce que:

- 1) une coopération européenne vers l'harmonisation du traitement des délinquants

et les services qui leur sont offerts soit mise en place,

- 2) des mécanismes soient établis pour faciliter la dissémination des recherches et évaluations parmi les services de mise en liberté surveillée en Europe,
- 3) des fonds soient disponibles pour assurer la traduction dans toutes les langues de l'Union Européenne des documents tels que les guides des meilleures pratiques et les rapport d'évaluation de ces pratiques,
- 4) un réseau Internet CEP soit mis en place afin que les services de mise en liberté surveillée nationaux puissent partager et développer leurs informations en temps réel.

Il est bien évident que les régimes de justice criminelle peuvent être très différents à travers l'Europe. Toutefois, une importante similarité existe dans les questions qui font face aux exerçants dans tous les pays. Les recommandations de ce guide forment donc un cadre de travail commun.

## 1. PROBLEMES RACIAUX

Les service de justice criminelle se doivent de refléter au mieux notre respect des valeurs de la société multiraciale où nous vivons. Le contraire pourrait avoir des effets préjudiciables et le niveau de confiance dans la procédure de justice criminelle en est un

indice-clé. S'assurer que cette procédure est dénuée de discrimination est donc un objectif important pour les services de mise en liberté surveillée.

Les mesures suivantes doivent être établies, mises à exécution et passées en revue à intervalles réguliers. Certaines de celles-ci sont déjà en place actuellement.

- a) Mise en œuvre de guides pour les relations raciales et opportunités égales formant partie intégrale des bonnes pratiques de gestion. Ceci devrait inclure un accord sur des modèles précis avec une revue des progrès régulière.
- b) Les service de mise en liberté surveillée devraient encourager la participation de groupes ethniques minoritaires dans leur travail. Cette participation se traduirait par la consultation de groupes ethniques minoritaires locaux, le recrutement et la rétention de personnel de minorité ethnique, la consultation des utilisateurs du service, et la dissémination routinière d'information sur la progression par rapport aux objectifs.
- c) Formation pour le personnel afin d'assurer une attitude non discriminatoire de politique et de pratique devrait être mise en place. Le personnel qui confronte des préjudices personnel ou institutionnels devrait également avoir le soutien de leur direction. Des prises de décisions rigoureuse et structurées (avec les résultats transmis aux preneurs de décisions)

renforceraient non seulement une attitude non discriminatoire mais aussi amélioreraient l'efficacité en général

## 2. CRIMINELS À MOTIVATION RACIALE

Tous les services de mise en liberté surveillée se doivent de reconnaître et de prendre la responsabilité de la surveillance des criminels à motivation raciale de façon à cerner leurs attitudes et conduites et en vue de réduire le risque de dommages sérieux ou d'actions récidivistes. Les priorités sont les suivantes:

- a) Il devrait exister une concentration primaire sur la protection de victimes et victimes potentielles et le noyau de cette action devrait concerner le développement de stratégies efficaces pour la surveillance de délinquants racistes ou à motivation raciale.
- b) La question de signalisation inefficace devrait tout d'abord être considérée. Des systèmes de contrôle devraient identifier les minorités ethniques et les autres groupes marginaux qui sont susceptibles d'être victimes de ce type de crime; ceci devrait être suivi alors par l'identification des crimes à motivation raciale.
- c) Le gouvernement a un rôle particulier à jouer en ce qui concerne le développement et la facilitation du travail des agences au niveau local; les ressources du secteur privé, y compris celles des mino-

rités ethniques elles-mêmes, doivent aussi être utilisées.

- d) Développer les méthodes d'identification et de surveillance de cette catégorie de criminels; évaluer les méthodes de surveillance et leurs résultats forment deux priorités égales.

## 3. BOHÉMIENS ET PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

Les bohémiens et personnes sans domicile fixe doivent être reconnus comme une minorité ethnique dans tous les systèmes de justice criminelle:

- a) Ils devraient être considérés comme une catégorie à part pour toutes les formes de consignation et d'information. Leurs expériences en tant que victimes devraient aussi être consignées régulièrement.
- b) Ils devraient être inclus dans toute formation culturelle et anti-discriminatoire.
- c) Le travail pour réduire l'hostilité envers les bohémiens et autres personnes sans domicile fixe devrait encourager le personnel issu d'un groupe minoritaire à jouer un rôle plus actif. Une éducation et une formation à travers leur histoire et leur culture devrait toujours se faire dans le contexte de l'expérience de ce groupe, ce qui mène à une validation des normes de cette culture.



#### 4. CRIMINELS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Nous acceptons le fait que les systèmes de justice criminelle de chaque pays ont pour but majeur de servir les besoins de ce pays. Toutefois ils ont aussi la responsabilité de prendre des actions adéquates en ce qui concerne les conséquences de crimes internationaux, et le mouvement d'individus entre les pays.

- a) Des mécanismes devraient être mis en place et utilisés de façon à ce que des criminels venant d'autres pays comprennent clairement les procédures auxquelles ils sont sujets ainsi que les actions qu'ils peuvent mener à chaque étape. Des informations sur les droits et la procédure devraient être facilement accessibles.
- b) Les services de probation, les prisons et les tribunaux devraient avoir accès à des interprètes spécialisés dans le travail de la justice criminelle. Des informations écrites dans la langue de l'accusé devraient être disponibles.
- c) Tout le personnel concerné devrait suivre une formation adéquate sur la meilleure façon de travailler avec les personnes étrangères et leurs interprètes.
- d) Les services de probation devraient offrir les mêmes facilités et assistance qu'aux citoyens de leurs pays. Ceci devrait inclure la formation pré-liberté, la disponibi-

lité de formation professionnelle, l'aide à l'instruction de base et à l'emploi, le maintien des liens familiaux. Une aide financière devrait être disponible pour les agences de volontaires qui aident au maintien des liens familiaux pour les prisonniers à l'étranger.

- e) Des mesures devraient être prises dans tous les cas possibles, pour le rapatriement de criminels vers leur pays d'origine pour purger leur peine (avec l'accord de prisonnier). Quand la peine est purgée dans un autre pays, une ou plusieurs prisons dans chaque Etat membre devraient être utilisées pour recevoir les citoyens de l'Union Européenne étrangers à ce pays afin d'améliorer le degré de liaison et de soutien offert.
- f) Les services de mise en liberté surveillée de chaque pays devrait s'assurer que pour la préparation de rapports sur les personnes étrangères, des informations sont obtenues du pays d'origine avec l'accord du criminel, pour inclusion dans le rapport du tribunal. Tous les services de mise en liberté surveillée devraient déterminer des normes de réponse rapide à de telles demandes d'informations provenant de services d'autres pays.
- g) Des programmes de base et des mesures d'après remise en liberté pour les criminels de nationalité étrangère, devraient être développés et utilisés. Des mesures bilatérales satisfaisantes existent déjà, toutefois elles pourraient être

développées avec nouveaux partenariats internationaux.

- h) Les personnes en détention préventive en attente d'une décision sur leur statut d'immigré ou attendant leur déportation, ne devraient pas être détenues en prison, mais dans une unité spécialisée où leurs statuts différents peuvent être respectés.
- i) Les réfugiés ne devraient être accusés de délit criminel du fait de l'utilisation de faux papiers si cette action représente le seul moyen d'éviter persécution.

## **CONFÉRENCE AD HOC DES DIRECTEURS DES ADMINISTRATIONS PÉNITENTIAIRES DES ÉTATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE AUX PAYS-BAS**

### **1. INTRODUCTION**

Du 4 au 8 octobre 1998 s'est tenue à Noordwijkerhout une conférence ad hoc des directeurs des administrations pénitentiaires (CDAP) des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Ministère de la justice des Pays-Bas, qui fêtait son 200<sup>ème</sup> anniversaire, la Grande-Bretagne, la Hongrie et naturellement le Conseil de l'Europe lui-même étaient à l'origine de cette manifestation. Cinq participants par Etat membre pouvaient prendre part à la réunion dont l'objectif était de permettre un échange d'idées et de promouvoir la collaboration entre Etats d'Europe occi-

dentale, centrale et orientale. L'importance des délégations des Etats membres participant à la réunion a permis des contacts non seulement au niveau des responsables des administrations centrales mais également et avant tout entre les directions des établissements. Ceux-ci ont été concrétisés par des accords passés en vue d'une collaboration plus étroite entre certains établissements de l'Est et de l'Ouest. La Suisse était représentée à la réunion par Madame Priska Schürmann, Section Exécution des peines et mesures, Madame Marianne Heimo, Etablissements d'Hindelbank, et les deux secrétaires des concordats sur l'exécution des peines de Suisse alémanique, Robert Frauchiger et Andreas Werren. Il n'a pas été possible de s'adjoindre dans les délais requis la participation d'un délégué romand.

La réunion, à laquelle participaient des représentants de 40 Etats, Canada compris, comprenait des exposés tenus au plénum et des ateliers ainsi que la visite de divers établissements d'exécution. Le thème central qui était „Prison Twinning, Matching Nedds & Knowledge“ a été réparti dans les six domaines suivants:

1. Echange de programmes et coopération; bons exemples tirés de la pratique
2. Standards d'exécution et exigences sur le plan qualitatif
3. Diversification des régimes d'exécution
4. Qualification du personnel pénitentiaire

5. Qualité des établissements d'exécution
6. Responsabilité des directions des établissements d'exécution.

La délégation suisse s'est divisée et a participé aux divers ateliers et aux visites des établissements d'exécution. Les contributions qui suivent donnent un aperçu des institutions visitées:

## 2. VISITE DE LA CLINIQUE TBS DR F.S. MEIJERS INSTITUUT À UTRECHT

TBS (abréviation de „terbeschikkingstelling“) est une forme du droit hollandais des mesures. Celui-ci repose sur la loi de 1928 et se caractérise par le fait que les délinquants dont la responsabilité est restreinte peuvent se voir infliger des peines associées à des mesures: pour la part de responsabilité, une peine est prononcée, et une mesure pour la part d'irresponsabilité, la peine devant en principe d'abord être exécutée. TBS est une mesure à durée indéterminée.

Depuis les années 50, les diverses cliniques TBS en Hollande ont évolué vers la diversification. A l'heure actuelle, il existe 3 établissements TBS étatiques et 4 privés. Parallèlement à cela, il existe 3 cliniques qui ressortissent au système de la santé. La clinique du Dr Meijers s'inspire de Sigmund Freud alors que d'autres cliniques fondent leur traitement sur d'autres théories. Pour le système hollandais, la clinique Meijers a notamment une fonction de triage. Sur le total de 60

places qu'elle offre, 30 sont réservées à l'observation et au diagnostic. Sur cette base, il est décidé dans quelle autre institution il y a lieu de placer tel ou tel détenu.

Pour que la mesure TBS soit appliquée, les trois conditions suivantes doivent être remplies:

- maladie mentale ou troubles de la personnalité
- infraction susceptible d'une peine d'au moins 4 ans
- récidive due à la maladie mentale ou aux troubles de la personnalité

La mesure TBS doit être réexaminée au moins tous les deux ans. Ce réexamen se fonde sur un rapport de la clinique décrivant l'évolution du cas et établissant le risque de récidive. Tous les six ans, le (la) patient(e) est examiné par des experts externes désignés par le tribunal.

La durée moyenne de la mesure TBS a passé de façon remarquable de 4 à 7 ans au cours de ces dernières années. Pour une part, cela pourrait être la conséquence de la décision politique qui vise à faire baisser le nombre de lits dans les cliniques psychiatriques ordinaires. Cette réduction du nombre de lits a entraîné la libération dans le circuit de personnes instables qui se sont alors rendues coupables d'infractions. Il convient de relever un fait remarquable: 60 pour cent des

patients TBS ont déjà séjourné auparavant dans des cliniques psychiatriques ordinaires.

Depuis 1985, trois *études systématiques* sur l'efficacité des mesures TBS ont été menées. Celles-ci mettent en évidence des résultats constants: dans les cinq ans suivant leur libération, 50 pour cent des libérés n'ont plus de contact avec les autorités de poursuite pénale. 30 pour cent d'entre eux se voient reprocher des délits véniels. Pour 20 pour cent d'entre eux, il s'agit de délits frappés d'une détention de plus de six mois. Pour la moitié d'entre eux, il s'agit de délits qui entraînent de nouveau une mesure TBS. Si l'on ne prend en considération que certaines catégories de délinquants, on constate que les délinquants sexuels s'en sortent un peu moins bien que la moyenne et les délinquants violents un peu mieux. Les études portant sur le régime d'exécution ordinaire mettent en évidence de plus mauvais résultats.

Malgré les bons résultats enregistrés par les cliniques TBS, et en particulier par la clinique du Dr Meijers, celles-ci sont soumises à une forte pression et sont menacées dans leur existence même par les *compressions budgétaires*. Les prix de la journée de séjour de 600 à 700 florins (env. Fr. 500.--) contre 300 à 350 florins (environ Fr. 250.--) dans le régime d'exécution ordinaire dépendent fortement des options prises sur le plan politique.

### 3. VISITE DU PÉNITENCIER DE SCHEVENINGEN

L'établissement dispose de 719 places réparties en cellules d'une place. Ces places se répartissent en

- 9 divisions, dirigées chacune par un administrateur jouissant d'une large autonomie (conc. les détenus, le personnel et le budget); ce sont
- 4 divisions pour hommes en régime d'exécution ordinaire
- 1 division pour jeunes adultes (18 à 23 ans)
- 1 division pour les détenus subissant de longues peines
- 1 division de triage servant à l'ensemble du système carcéral hollandais (Selection Center)
- un hôpital carcéral
- 1 division pour détenus condamnés par le tribunal de l'ONU jugeant des criminels de guerre de l'ancienne Yougoslavie
- en principe l'exécution en groupe est pratiquée
- Le directeur, qui dépend directement de l'administration pénitentiaire nationale, dirige l'établissement. Quelque

700 employés au total travaillent dans cette institution.

L'autorité de surveillance est composée de trois commissions indépendantes dont font également partie des laïcs (ancrage de la prison au sein de la population). Ces commissions sont notamment des instances de recours pour les détenus.

### **Objectif de la diversification des régimes d'exécution**

L'exécution des peines et mesures des Pays-Bas a dû faire face il y a quelques années à une augmentation de la violence et à une aggravation des problèmes posés par les détenus souffrant de troubles psychiques, toxicomanes, malades du Sida, etc. Cette situation a suscité une perte de confiance dans la population. En conséquence, il a été décidé de promouvoir une exécution des peines plus sélective et plus individualisée visant les objectifs suivants:

- une sécurité accrue par rapport à l'extérieur (société)
- une sécurité accrue à l'intérieur (pour le personnel et les détenus entre eux)
- une meilleure préparation à la libération

Les deux premiers objectifs sont atteints; le troisième dépend de la résolution de divers problèmes.

Avec 48 personnes, la division pour détenus subissant de longues peines est répartie dans trois ailes de 16 détenus chacune. Chaque aile a son propre régime d'exécution.

B1 est considérée comme une division pénale. Elle est divisée en deux groupes de 8 détenus chacun. On y place par exemple des détenus qui se sont livrés au trafic de la drogue dans d'autres prisons. La division a le deuxième standard de sécurité le plus élevé aux Pays-Bas. La première incarcération dure 6 mois; elle est ensuite réexaminée tous les 3 mois.

B2 est la division réservée aux détenus souffrant de troubles du comportement; divisée en trois groupes. La division offre un degré de sécurité élevé pour des détenus pour la plupart très agressifs. On y applique un programme à 3 phases. Tout détenu commence avec le programme standard. S'il fait ses preuves, il est soumis au régime plus souple de la deuxième phase. S'il continue de faire ses preuves, il passe après 6 mois dans la troisième phase.

B3 est la division réservée aux détenus souffrant de troubles psychiques et aux délinquants sexuels dont le comportement est passif. Contrairement aux autres divisions qui occupent beaucoup de personnel féminin, celle-ci n'en a pas.

Le „Selection Center“ qui compte 36 places accueille des détenus de toute la Hollande. La division comprend un groupe de diagnostic de 24 places et un groupe de thérapie de

12 places. Le premier groupe a pour mandat de poser un diagnostic en vue d'un placement judiciaire des détenus dans d'autres prisons (planification de l'exécution). Ces détenus sont transférés aussi vite que possible dans les établissements qui conviennent. Dans le groupe de thérapie, un travail intensif est mené avec les détenus. La durée de séjour moyenne est d'une année.

A côté du personnel de sécurité, le „Selection Center“ occupe aussi 23 psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux.

#### 4. VISITE DE LA PRISON „DE GENIE-POORT“ À ALPHEN A/D RIJN

Alphen a/d Rijn est une petite ville située à quelque 30 kilomètres au sud-ouest d'Amsterdam. La prison „De Geniepoort“ se trouve un peu en dehors du centre de la ville dans le quartier industriel. Elle a été mise en service en 1995, dispose de 288 places et est constituée de deux bâtiments principaux identiques à trois bras, qui se font face et qui sont reliés par un bâtiment transversal. Comme ce bâtiment transversal compte quatre étages alors que les bâtiments principaux n'en comptent que deux, la prison vue de l'extérieur à une certaine distance produit une impression bizarre.

Le concept architectural détermine les types de détention exécutés dans cette prison: détention préventive dans l'un des deux bâtiments principaux (144 places), détention aux fins d'expulsion dans l'autre bâtiment princi-

pal (144 places). Dans la partie réservée à la détention préventive se trouvent également des personnes qui ont été condamnées et qui doivent attendre d'être transférées dans un établissement d'exécution ordinaire. Le bâtiment transversal abrite l'administration pénitentiaire, les salles de gymnastique et de musculation, les chambres de malades et les cellules affectées à l'exécution des arrêts de rigueur. Ce n'est pas seulement l'aspect extérieur des deux secteurs réservés aux détenus qui est pratiquement identique; leur disposition interne l'est également. Dans chacun des deux bâtiments principaux, on peut apercevoir d'une centrale les trois ailes de cellules. Le rez-de-chaussée comprend les ateliers. Les secteurs des cellules, du travail et des loisirs sont ainsi, comme il convient, séparés des secteurs réservés à la détention préventive et la détention aux fins d'expulsion.

Contrairement à ce que nous connaissons en Suisse, il n'y a pas de différences dans l'exploitation interne de la prison de „De Geniepoort“. Tout au long de la journée, les détenus des divers bâtiments ont une liberté de mouvement comparable à celle dont jouissent les détenus de nos établissements fermés. La nuit, ils sont enfermés. Les prévenus pour lesquels un risque de collusion existe subissent des restrictions. Les deux parties de la prisons sont dotées chacune d'une section d'admission pour les nouveaux arrivants dans laquelle on tire au clair leur situation, leurs besoins et les possibilités de les intégrer au secteur du travail. Ainsi, le régime de la détention préventive est-il un

peu plus libéral que celui que nous connaissons en Suisse tandis que le régime de la détention aux fins d'expulsion est en revanche plus restrictif. Le fait que la détention aux fins d'expulsion soit largement assimilée à une détention de type pénal, et cela non seulement dans son organisation dans le cadre de l'exploitation interne, apparaît aussi dans les statistiques hollandaises qui rangent les établissements destinés à la détention aux fins d'expulsion dans la catégorie des „penal institutions“.

S'agissant du personnel (quelque 220 personnes), ce qui frappe surtout comme dans d'autres établissements hollandais, c'est le nombre élevé de femmes dans tous les secteurs. Les femmes sont notamment engagées directement dans le service de surveillance, même dans le secteur de la détention préventive où il n'y a pas de détenues. La présence de femmes dans le service de surveillance des établissements pour hommes est, depuis quelques années, devenue naturelle en Hollande, ce qui, aux dires des responsables, a des effets positifs sur les relations entre personnel et détenus.

#### 5. VISITE DE LA PRISON DE TOORENBURGH. DIVISION POUR FEMMES DE SCHUTTERSWEI

La division pour femmes de la prison de Toorenburgh à Alkmaar dispose de 119 cellules individuelles (en Hollande, il y a au total 450 places pour femmes). Il existe des groupes d'habitation pour femmes dans les secteurs

de la détention préventive (le cas échéant accompagnées d'un petit enfant jusqu'à un an), de l'exécution ordinaire, des groupes d'habitation pour femmes toxicomanes ou souffrant de maladies sur le plan psychique. Sur un terrain entouré d'une palissade situé à deux cents mètres du bâtiment principal, des femmes condamnées à de longues peines vivent dans de petites habitations. Ces femmes tiennent elles-mêmes leur ménage et se rendent aussi de manière indépendante dans le bâtiment principal pour y travailler.

La prison en tant que telle donne une impression de propre pour ne pas dire de stérile. Elle appartient à une entreprise privée, elle a été construite selon le système modulaire et louée par l'Etat, ce qui est certes intéressant sur le plan de la gestion comme le souligne la direction de la prison mais qui ne laisse guère de marge de manœuvre. Par exemple, aucun clou ne peut être planté dans les cellules sans l'autorisation préalable de la propriétaire.

La plupart des femmes travaillent à mi-temps et reçoivent environ l'équivalent de 40 francs par semaine. L'offre en matière de travail n'est pas très attrayante (par ex. coudre des tapis de voiture ou préparer les repas fournis). L'offre en matière de loisirs limitée dans le temps est utilisée avec assiduité (atelier de peinture, enseignement des langues et de l'informatique, salle de fitness, salle de gym, jeux de balles dans la cour intérieure).

Il est ressorti d'une conversation avec trois détenues que les conditions de détention

sont considérées comme bonnes. Comme partout ailleurs, le montant modeste du pécule pose problème. La seule critique porte sur la nourriture. Celle-ci est livrée par un service de traiteur, ce qui, selon le directeur, est plus avantageux que de faire soi-même la cuisine. Par jour et par détenue, la subsistance coûte l'équivalent de 7,2 francs, les frais de nourriture proprement dits s'élevant à quelque 4 francs. « Nous aimerions de temps en temps reconnaître encore ce que nous mangeons » se plaignent les détenues. « Le plus souvent, la nourriture est mal cuisinée et a l'aspect d'une bouillie indéfinissable » - un fait que le directeur de la prison ne conteste pas tout en rappelant que la solution retenue est la plus avantageuse. Toujours est-il qu'il existe une alternative : celle qui travaille et qui a de l'argent peut s'approvisionner au magasin de la prison et faire elle-même sa cuisine.

## 6. RÉSUMÉ DE LA RÉUNION

Les exposés et les visites ont permis de se faire une bonne idée du fonctionnement de l'exécution des peines et mesures hollandaise. En ce qui concerne les informations sur la collaboration de la Suisse avec des Etats d'Europe centrale et orientale, la Suisse n'a pas eu voix au chapitre en dépit du fait que dans ce domaine non seulement les cantons mais aussi la Confédération s'engagent activement. Mais les activités déployées restent ignorées du service d'information du Conseil de l'Europe. Pour remédier à cette situation, il conviendrait que

la Section Exécution des peines et mesures soit au courant de toutes les activités. Ce n'est pas le cas pour l'instant. La délégation était d'accord sur le fait que dans ce domaine une aide peut et doit être apportée. L'idée qu'il conviendrait d'appliquer serait de s'informer réciproquement brièvement par e-mail ou par fax des contacts noués avec des responsables des Etats concernés. L'Office fédéral de la justice réunirait ces informations pour les publier ensuite dans son bulletin d'information. Cela permettrait d'éviter que des cantons n'investissent séparément en temps et en argent dans les mêmes intérêts défendus par ces délégations. En effet, les responsables de l'exécution des peines et mesures des Etats d'Europe centrale et orientale ont un grand intérêt à s'informer sur place.

Au reste, en sa qualité de membre du CDAP, Priska Schürmann fera tout son possible pour que la Suisse puisse encore s'associer au Projet Twinning du Conseil de l'Europe. Cela supposerait une participation financière de tous les responsables de l'exécution qui s'engagent en faveur du développement d'établissements pénitentiaires d'Europe centrale et orientale.



### **UNE VISITE DOIT ÊTRE AUTORISÉE DANS LE CADRE DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE – UNE CORRESPONDANTE COMME UNIQUE PERSONNE DE CONTACT**

Dans son arrêt 1P.376/1998, du 4 août 1998, le Tribunal fédéral a approuvé le recours de droit public d'un prévenu d'origine albanaise auquel les autorités d'instruction du canton de Vaud interdisent un contact personnel avec une correspondante de Lucerne. Selon l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> cour de droit public, le refus des autorités de délivrer une autorisation de visite viole dans les circonstances concrètes du cas d'espèce le droit du détenu au respect de sa vie privée et familiale (article 8 de la convention européenne des droits de l'homme).

Le juge d'instruction compétent avait dans un premier temps refusé de délivrer l'autorisation au motif que la correspondante du prévenu domiciliée à Lucerne ne faisait pas partie de la famille de celui-ci et n'appartenait pas non plus au cercle de ses proches. Le Tribunal fédéral objecte que le requérant d'asile originaire d'Albanie dont les membres de la famille sont tous à l'étranger n'a avec personne d'autre en Suisse un rapport plus étroit qu'avec sa soi-disant fiancée domiciliée à Lucerne. Eu égard à cette situation, l'autorisation de visite doit être délivrée précisément parce que pour cet homme dé-

tenu depuis plus de trois mois, cette visite est la seule possibilité de contact avec le monde extérieur. Toujours est-il que le Tribunal fédéral, en 1980 déjà, affirmait qu'un prévenu détenu depuis un mois a droit à une visite hebdomadaire d'une heure (ATF 106 la 136 cons. 7a).

Au reste, les autorités vaudoises d'instruction justifiaient également leur refus de délivrer une autorisation de visite au motif que la femme pouvait être impliquée dans le trafic de drogue dont le prévenu était soupçonné. Aux yeux du Tribunal fédéral, cette possibilité théorique n'est étayée par aucun indice concret, raison pour laquelle il convient d'accorder de toute façon au prévenu une visite surveillée par un gardien ou un policier. L'autorité d'instruction compétente faisait en outre preuve d'un manque total de compréhension en arguant du fait que le détenu se refusait avec obstination de s'exprimer sur les faits qui lui étaient reprochés. Aux yeux du Tribunal fédéral, faire dépendre l'autorisation de visite (même informelle) de la volonté de l'inculpé de collaborer ou même de ses aveux constituerait une violation du droit à un procès régulier.

*Source: Neue Zürcher Zeitung du 21 août 1998*

## **VUE D'ENSEMBLE DU MESSAGE CONCERNANT LA MODIFICATION DU CODE PÉNAL**

### **1. POINTS FORTS DE LA RÉVISION**

#### **1.1 Le but principal de la révision est la nouvelle réglementation du système des sanctions:**

Celui-ci doit contribuer plus efficacement qu'actuellement à protéger la société en empêchant autant que possible la commission d'infractions. Le projet part du principe que la sécurité est assurée avant tout par l'amendement des coupables, sans perdre de vue que, dans certains cas, des limites étroites sont posées aux efforts de resocialisation.

#### **1.2 Il convient de mieux équilibrer le système pénal du point de vue de l'Etat de droit et d'en optimiser les aspects financiers:**

Les droits fondamentaux de l'auteur ne sont limités que dans la mesure nécessaire pour que soit atteint le but de la peine. Cette approche est accompagnée d'efforts visant à diminuer les coûts de la justice pénale et en particulier de l'exécution des peines et des mesures. Le fait que l'on exige de l'auteur plus de prestations en faveur de la communauté contribue aussi à optimiser le système de la justice pénale sur le plan financier.

#### **1.3 Le droit pénal des mineurs est séparé de celui des adultes:**

Le projet souligne le caractère éducatif des sanctions prévues par le droit pénal des mineurs plus fortement que le droit actuel et pose certaines garanties minimales de procédure. La majorité pénale est relevée de sept à dix ans. Les mineurs de plus de seize ans, qui ont commis des infractions très graves, peuvent désormais être frappés d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de quatre ans.

#### **1.4 Etablissement de nouveaux principes applicables à l'exécution des peines et des mesures:**

Etant donné que le droit pénal matériel et l'exécution des sanctions visent en définitive les mêmes buts et que les deux domaines sont étroitement liés, le projet consacre également les principes relatifs à l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. Celles-ci doivent viser à rendre les détenus capables de vivre dans le futur sans commettre d'infractions. A cette fin, il convient d'adapter autant que possible les conditions de la détention à celles du monde extérieur.

#### **1.5 Adaptation des dispositions sur le champ d'application et les conditions de la répression à l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine:**

Diverses questions sont ainsi clarifiées, telles que la définition du délit de commission par omission et la distinction entre l'état de né-

cessité licite et l'état de nécessité excusable. Le champ d'application du code pénal est en outre élargi, de manière à permettre désormais la poursuite en Suisse d'un nombre accru d'infractions graves commises à l'étranger, lorsque les auteurs se trouvent dans notre pays et qu'ils ne sont pas extradés. Les règles sur la prescription sont simplifiées, ce qui facilite l'application du code pénal. Enfin, il est proposé d'introduire une disposition sur la responsabilité pénale de l'entreprise.

### **1.6 Réexamen des dispositions relatives à l'introduction et à l'application du code pénal:**

Il s'agit d'adapter ces dispositions à la révision de la partie générale et du droit pénal des mineurs. L'occasion a été saisie de revoir également la réglementation du casier judiciaire, d'introduire dans le code pénal une disposition sur l'amnistie et de poser les fondements nécessaires à l'informatisation du service d'identification de police.

## **2. NOUVEAU SYSTÈME DE SANCTIONS**

### **2.1 Remplacement des courtes peines privatives de liberté**

***Les courtes peines privatives de liberté fermes, à savoir celles qui sont inférieures à six mois, ne seront prononcées qu'exceptionnellement. Elles sont remplacées par la peine pécuniaire, dont le mon-***

***tant, calculé sur la base de jours-amende, peut atteindre 720'000 francs au plus, et par le travail d'intérêt général.***

Lors de la révision partielle de 1971 déjà, le législateur avait observé que les courtes peines d'emprisonnement fermes et les arrêts constituaient plutôt un obstacle à la réinsertion de l'auteur; de ce fait, il avait prévu des formes d'exécution spéciales pour ce type de sanctions (semi-détention et exécution par journées séparées). La présente révision reprend cette idée et la réalise de manière plus complète. Elle tient ainsi également compte de l'évolution de notre société. La courte peine privative de liberté est en fait une *peine privative de temps libre* coûteuse. Les loisirs peuvent être limités par des sanctions de substitution de manière plus judiciaire tant pour le condamné que pour la société.

### **2.2 Mesures de protection contre les délinquants violents et dangereux**

S'il se fonde exclusivement sur le principe de la culpabilité et ne prévoit que des peines comme conséquences juridiques, le droit pénal ne peut remplir que partiellement la mission qui lui est assignée. Dans certains cas, il est nécessaire, afin de permettre la réintégration de l'auteur, d'ordonner une mesure qui peut durer un temps relativement long, à savoir plus longtemps qu'une peine correspondant à la faute.

***Afin de renforcer la protection de la collectivité, le projet prévoit une nouvelle***

***forme d'internement de sécurité pour les délinquants dangereux et violents:***

Cette mesure permet d'interner, après l'exécution d'une longue peine privative de liberté, les délinquants pénalement responsables aussi longtemps qu'il y a lieu de craindre qu'ils commettent de nouveaux actes de violence dès leur remise en liberté.

***Création d'établissements sûrs pour le traitement des délinquants dangereux:***

Lorsque le délinquant présentant un danger de récidive est atteint d'une maladie mentale, qui le rend en règle générale totalement ou partiellement irresponsable, il sera placé dans un établissement apte à lui fournir le traitement requis et propre à garantir une sécurité aussi grande que possible. Si le traitement ne donne (plus) aucun résultat, de tels délinquants seront en fin de compte également internés.

***La nécessité de renforcer la protection de la collectivité contre les délinquants violents et dangereux est en outre prise en compte par le biais de conditions plus sévères imposées à la libération de l'exécution des mesures.***

***Le passage d'une mesure à l'autre a été facilité.***

Il sera ainsi possible de mieux tenir compte de l'évolution des besoins individuels de la personne concernée.

## **2.3 Souplesse du système de sanctions**

La souplesse du système de sanctions permet, dans une mesure plus importante qu'actuellement, de renoncer à une peine ou de l'ajourner. D'une part, l'auteur sera ainsi encouragé à faire activement preuve de ses capacités et, d'autre part, les autorités de poursuite pénale seront, jusqu'à un certain point, déchargées de dossiers de peu d'importance.

Le nouveau système de sanctions comporte plusieurs degrés:

***Exemption de la peine:***

Lorsque la faute et les conséquences de l'infraction sont de peu d'importance ou que l'auteur a réparé le dommage, la nécessité d'une sanction fait alors défaut et il est possible de renoncer à une poursuite ou à une peine.

***Ajournement de la peine, peine pécuniaire, travail d'intérêt général:***

Dans les cas peu graves ou de gravité moyenne, le tribunal peut prononcer une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté de six mois à une année. Mais il a aussi la faculté d'ajourner la peine; dans ce cas, il déclare certes l'auteur coupable, mais, sans déterminer la nature de la peine, il ne fixe que le nombre des unités pénales (360 au plus) qui correspondent à la faute de l'auteur. Si ce dernier se rend à nouveau punissable durant

le délai d'épreuve, le tribunal prononce une peine d'ensemble et fixe la nature de la peine.

***Peine privative de liberté ferme, assortie du sursis ou assortie d'un sursis partiel:***

En cas de délit grave, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de plus d'une année, ferme ou avec sursis. La durée maximale d'une peine privative de liberté dont l'exécution est assortie du sursis a été relevée à trois ans, mais la possibilité de prononcer un sursis partiel a été en même temps introduite.

Actuellement, les peines d'emprisonnement et les peines de réclusion ne se distinguent pratiquement que par leur durée maximale; leurs conditions d'exécution sont largement semblables. C'est pourquoi le projet propose une peine unique.

### 3. RÉVISION DU CODE PÉNAL MILITAIRE (CPM)

La partie générale du code pénal militaire correspond pour l'essentiel à celle du code pénal; elle s'en écarte uniquement lorsque les particularités du droit pénal militaire l'exigent. Comme les précédentes révisions partielles, la présente révision de la partie générale du code pénal militaire vise à conserver autant que possible cette concordance.

Des divergences sont cependant inévitables en ce qui concerne le champ d'application territorial et personnel de la loi ainsi que les

normes spécifiques à l'armée qui, telles l'exclusion de l'armée ou la dégradation, sont inconnues du droit ordinaire.

Pour le surplus, le projet de modification du code pénal militaire reprend aussi bien la nouvelle systématique que le nouveau système de sanctions du projet de révision de la partie générale du code pénal.

### 4. NOUVELLE LOI FÉDÉRALE RÉGIS-SANT LA CONDITION PÉNALE DES MINEURS

Fondée sur l'idée de l'intégration du délinquant mineur, la réglementation actuelle a généralement fait ses preuves. Toutefois, elle présente certaines lacunes importantes. Le droit pénal des mineurs a par conséquent été inséré dans la révision totale de la partie générale du CP et soumis à une révision approfondie. Il en est résulté le présent projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. En voici, brièvement commentés, l'essentiel de son contenu et les innovations proposées:

#### **4.1 Le droit pénal des mineurs sera réglé non plus dans le code pénal parallèlement au droit pénal des adultes, mais dans une loi particulière, comme c'est le cas dans d'autres pays:**

La raison en est que les dispositions en vigueur s'écartent fondamentalement, aujourd'hui déjà, du droit pénal des adultes et que

les mesures prévues dans le projet s'inspirent davantage qu'actuellement du droit civil.

Pourtant, et comme le suggère le titre du projet, la réglementation continue de relever du *droit pénal*. Il ne s'agit pas de réglementer – comme cela a été préconisé à maintes reprises – les conséquences d'un comportement délictueux dans une loi générale de protection de la jeunesse qui viserait d'autres mineurs, certes menacés mais qui ne sont pas encore tombés dans la délinquance. Il manque, au niveau fédéral, une base constitutionnelle suffisante à l'appui d'une telle législation. En outre, il convient de distinguer clairement les actes punissables des autres dérives comportementales, cela afin que les mineurs prennent durablement conscience de l'importance particulière que revêtent les biens juridiquement protégés par le droit pénal. De surcroît, il a déjà été relevé, d'une part, que les infractions commises au cours de la prime jeunesse ne sont généralement pas l'expression d'un danger particulier encouru par les mineurs et, d'autre part, qu'un droit sur la protection de la jeunesse n'offrirait aucune possibilité de réaction adéquate aux infractions graves.

#### **4.2 L'âge de la majorité pénale est relevé de 7 à 10 ans.**

Si un mineur commet des infractions en partie avant et en partie après avoir atteint la limite supérieure de la majorité pénale de 18 ans, seul le CP sera désormais applicable, contrairement à ce que prévoit la réglemen-

tation compliquée aujourd'hui en vigueur (art. 1, OCP 1; SR 311.01).

#### **4.3 L'idée directrice préconisant d'intégrer les délinquants mineurs par l'éducation est exprimée dans le présent projet de manière plus claire que dans le droit en vigueur.**

Comme jusqu'ici, sa concrétisation s'effectuera essentiellement par l'intermédiaire de mesures directement empruntées aux mesures prévues dans le code civil (CC) pour protéger l'enfant et l'on parlera de ce fait aussi de mesures de protection.

#### **4.4 La répartition légale des institutions d'éducation (maison d'éducation, maison de thérapie et maison de rééducation) en catégories fixes, telle qu'elle existe surtout depuis la révision de 1971, est abandonnée, car elle est aujourd'hui déjà considérée comme inadéquate.**

Le projet réunit les mesures institutionnelles sous le terme général de placement; la forme plus sévère du placement dans une institution fermée y fait toutefois l'objet d'une réglementation particulière. L'encadrement sans placement hors du milieu familial est aménagé de manière plus efficace.

Désormais, le droit pénal des mineurs permettra également le prononcé conjoint de peines et de mesures, l'exécution d'une peine privative de liberté devant cependant toujours céder le pas à l'exécution de mesures institutionnelles (système dualiste-représentatif que

connaît déjà le droit pénal des adultes). Abs-  
traction faite de quelques exceptions, le droit  
en vigueur impose impérativement le choix  
entre la mesure ou la peine (monisme).

Parallèlement, le projet établit de manière  
explicite que la condamnation à une peine  
implique, contrairement au prononcé d'une  
mesure, une faute du délinquant mineur. En  
présence d'une faute et si une mesure  
s'avère nécessaire, celle-ci sera, selon le  
système dualiste, régulièrement liée à une  
peine, ce qui permettra une intervention à la  
fois souple et adaptée à la personnalité du  
délinquant mineur. Mais, s'il ressort de l'en-  
quête de personnalité qu'une mesure est  
superflue, la réaction judiciaire continuera à  
consister uniquement en une peine.

#### **4.5 Le système des peines est élargi et aménagé de manière plus souple.**

- La liste des motifs d'exemption de peine  
est allongée.
- La peine la plus légère, la réprimande,  
peut désormais être assortie d'un délai  
d'épreuve. Cette solution permet en outre  
de renoncer, dans le droit pénal des mi-  
neurs, à l'ajournement de la peine.
- Le travail d'intérêt général est limité dans  
sa durée maximale et s'effectue au profit  
de bénéficiaires bien définis.
- Le projet prévoit le prononcé obligatoire  
d'une peine privative de liberté de quatre  
ans au maximum en cas d'infraction par-

ticulièrement grave commis par un ado-  
lescent de plus de 16 ans. Toutefois,  
l'exécution de cette peine sera autant que  
possible aménagée dans une optique  
éducative. Conformément au droit en vi-  
gueur, le mineur coupable d'une infrac-  
tion très grave peut être placé dans une  
maison d'éducation durant deux ans au  
moins ou placé en détention pendant une  
année; la détention d'une durée supé-  
rieure est également exécutée dans une  
maison d'éducation. Ce système débou-  
che sur un mélange malheureux de pei-  
nes et de mesures, qui ne peut suffire à  
satisfaire le besoin légitime du public de  
se sentir protégé.

#### **4.6 En matière de procédure pénale des mineurs, le projet énonce quelques règles générales.**

En matière de procédure pénale des mi-  
neurs, dont la réglementation incombe aux  
cantons, le projet énonce quelques règles  
générales, afin de garantir le respect des  
exigences minimales de légalité quant à la  
position procédurale des adolescents con-  
cernés et de leurs parents.

## **5. GENÈSE DU PROJET**

### **5.1 Point de départ**

***Les travaux préparatoires du code pénal  
actuel (CP) datent de la fin du siècle pas-  
sé:***

L'avant-projet de la partie générale, du 5 août 1893, élaboré par Carl Stoops, était largement d'avant-garde, ce qui a permis au code pénal actuel de durer aussi longtemps.

***Depuis son entrée en vigueur, le 1er janvier 1942, la partie générale a subi relativement peu de modifications:***

La révision de 1971 fut d'une grande importance; elle a notamment introduit de nouvelles formes d'exécution des peines et de nouvelles sanctions, telles que la semi-liberté et la semi-détention, l'astreinte au travail pour les adolescents ainsi que le sursis à l'exécution d'une peine privative de liberté n'excédant pas dix-huit mois. La partie générale du code pénal n'a toutefois encore jamais fait l'objet d'une révision globale jusqu'à ce jour.

De fortes impulsions en faveur d'une refonte de la partie générale du code pénal se firent sentir dans les années soixante et septante:

Il y a lieu d'abord de mentionner le projet alternatif de réforme du droit pénal allemand, élaboré par d'éminents professeurs allemands et suisses de droit pénal. Ce projet fut certes discuté avant tout en Allemagne, mais il suscita un certain intérêt dans notre pays également. Il aspire à une réforme fondamentale du droit pénal, en lui assignant pour but central l'intégration de l'auteur dans la société. Le leitmotiv de la politique criminelle ne devait plus consister à infliger des peines, mais à resocialiser l'auteur. La fonction du droit pénal, soulignée jusqu'alors, consistant à amender le coupable et à lui faire expier sa faute devait rester à l'arrière-plan.

***En relation avec cette discussion, le sens et le but des courtes peines privatives de liberté ont été remis en cause dans notre pays aussi, notamment par des interventions parlementaires:***

Cf., notamment, postulat Sahlfeld du 5.12.1974 "Peines privatives de liberté de courte durée. Amendes journalières"; interpellation Schärli du 11.12.1980 "Exécution des peines et des mesures. Nouvelles méthodes"; motion Longet du 21.3.1985 "Peines de substitution. Révision du CPS"; motion Zisyadis du 18.12.1992 "Recours à des peines de substitution"). On faisait valoir que l'arsenal suisse des sanctions, notamment celles qui pouvaient remplacer les courtes peines privatives de liberté, était restreint en comparaison de celui des ordres juridiques étrangers.

***De nombreux pays européens ont modernisé leur système de sanctions:***

On peut notamment citer la nouvelle partie générale du code pénal allemand, en vigueur depuis 1975, qui limite les courtes peines privatives de liberté, introduit le système des jours-amende pour les peines pécuniaires et étend le sursis à l'exécution de la peine. La réforme du droit français, qui a inséré en 1994 dans le nouveau code pénal un système varié de sanctions, revêt également une grande importance.

***Les révisions par étapes de la partie spéciale du code pénal, qui ont débuté dans les années septante, ont en outre soulevé des questions qui concernaient la partie générale:***



On songera par exemple à l'introduction du principe de l'opportunité (en vertu duquel les autorités compétentes peuvent à certaines conditions, notamment dans des cas d'importance minime, renoncer à engager une poursuite pénale), à l'application du droit pénal suisse aux infractions ayant un rapport avec l'étranger, à la commission d'infractions dans un rapport de représentation et à la responsabilité pénale de l'entreprise.

***Dans les années nonante, la discussion relative à la politique criminelle a pris un nouveau virage:***

Face à divers délits d'ordre sexuel et à des homicides particulièrement révoltants, à la crainte de l'extension de la criminalité organisée et aux difficultés à poursuivre les délits économiques, plusieurs interventions parlementaires ont exigé que le droit pénal garantisse à la société une plus grande sécurité (cf. postulat Béguin du 6.12.1989 "Code pénal. Modification touchant les grands criminels"; postulat Scherrer Jürg du 14.12.1993 "Internement des maniaques sexuels"; postulat Keller Rudolf du 29.11.1993 "Condamnation à perpétuité", motion Aeppli Wartmann du 3.10.1996 "Exécution de l'internement des auteurs d'actes de violence").

Eu égard à la multiplication des requêtes de réforme, qui revêtaient parfois un caractère contradictoire, une réforme en profondeur de la partie générale du CP est devenue inéluctable.

## **5.2 Travaux des experts**

***Avant-projets des professeurs Schultz et Stettler:***

En 1983, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé le professeur Hans Schultz (Thoune) d'examiner l'opportunité de réviser les dispositions générales du code pénal ainsi que les prescriptions relatives à l'entrée en vigueur et à l'application du code (Livre troisième). Deux ans plus tard, le professeur Schultz a présenté un avant-projet accompagné d'un rapport explicatif. Un mandat analogue concernant le droit pénal des mineurs a été confié en 1985 au professeur Martin Stettler (Genève), qui a présenté son rapport au printemps 1986.

***Commission d'experts:***

Afin de conférer une assise suffisamment large à cette vaste révision, le DFJP a institué, en février 1987, une commission d'experts qui, à son tour, a reçu le mandat d'examiner l'opportunité d'une révision des dispositions générales du code pénal en vigueur, y compris du droit pénal des mineurs et du Livre troisième, à la lumière des avant-projets des professeurs Schultz et Stettler, ainsi que de la jurisprudence, de la doctrine et du droit comparé. Par la même occasion, les experts devaient étudier les effets des innovations proposées sur les dispositions de la partie spéciale du code pénal. Cette commission, qui comptait une bonne trentaine de membres, était composée de scientifiques, de responsables de l'exécution des peines,

de directeurs d'établissements pénitentiaires ainsi que de représentants des autorités cantonales, du barreau et de l'administration fédérale. Au début de ses travaux, la commission s'est scindée en trois sous-commissions, qui siégeaient parallèlement; les conclusions de chaque sous-commission ont ensuite été soumises à la commission plénière. Les professeurs Schultz et Stettler, auteurs des premiers avant-projets, ont participé aussi bien aux travaux des sous-commissions concernées qu'à ceux de la commission plénière. Au milieu de l'année 1989, la commission plénière a entamé l'examen des propositions formulées par les trois sous-commissions et a adopté, en novembre 1992, les avant-projets et les commentaires élaborés sur cette base. Ces documents ont encore été légèrement modifiés au sein de l'administration avant d'être soumis à la procédure de consultation.

***Groupe de travail chargé de la révision du Livre troisième du code pénal:***

Enfin, un groupe de travail s'est penché sur toutes les dispositions du Livre troisième (dispositions relatives à l'introduction et à l'application du CP) que la commission d'experts n'avait pas traitées et a élaboré les propositions de modifications jugées nécessaires. Il s'agit de dispositions qui, du point de vue de la technique législative, présentent un lien, même indirect, avec la révision de la partie générale et celle du droit pénal des mineurs. Ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de consultation.

### **5.3 Procédure de consultation**

A mi-juillet 1993, le DFJP a invité le Tribunal fédéral, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les organisations intéressées à donner leur avis sur les avant-projets jusqu'à fin février 1994. A la demande des cantons et de quelques organisations, ce délai a été prolongé jusqu'à fin avril, voire jusqu'à mi-juillet 1994.

Les avis exprimés lors de la procédure de consultation émanaient du Tribunal fédéral, de tous les cantons à l'exception de Genève, de tous les partis représentés au Conseil fédéral, du Parti libéral suisse, de l'Alliance des Indépendants, des Démocrates suisses, du Parti suisse des automobilistes / Parti de la liberté, de 73 organisations, dont 19 qui n'avaient pas été officiellement consultées, et de divers particuliers. Les 108 réponses ainsi recueillies représentent quelque 1300 pages au total.

L'appréciation générale portée sur les avant-projets peut se résumer comme suit:

***Deux tiers des participants ont réservé un accueil fondamentalement positif à l'avant-projet de révision de la partie générale.***

La plupart d'entre eux ont néanmoins formulé de nombreuses critiques sur des points particuliers. L'élément central du projet, à savoir l'extension et la nouvelle réglementation du système des sanctions, a, dans son principe, suscité l'approbation d'une nette majorité de participants. La proposition de réglementer le

droit pénal des mineurs dans une loi distincte du code pénal a également rencontré un écho très favorable.

***La critique s'est essentiellement concentrée sur la sauvegarde de la sécurité publique.***

Pour un cinquième environ des milieux consultés, l'avant-projet était lacunaire à cet égard. Les nouvelles dispositions étaient excessivement axées sur les intérêts des auteurs d'infractions et débouchaient sur des sanctions généralement trop clémentes.

***Les grandes lignes de l'avant-projet de loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs ont été approuvées par une large majorité des milieux consultés.***

Tel a notamment été le cas de la plupart des cantons. Les organisations spécialisées ont estimé que l'avant-projet reflétait une compétence certaine et qu'il tenait compte des importantes suggestions de réforme formulées par les praticiens. De nombreuses réserves ont toutefois été émises à l'égard de plusieurs dispositions.

#### **5.4 Remaniement des avant-projets à la lumière de la consultation**

En septembre 1995, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et a chargé le DFJP de remanier les avant-projets en tenant compte des avis exprimés, et d'élaborer un message à l'intention du Parlement. Cette tâche a été confiée à l'Office fédéral de la justice, qui avait déjà contribué aux travaux préparatoires.

En mars 1997, les principales modifications apportées lors de la mise au point du projet de révision de la partie générale et du livre troisième du code pénal ont été discutées, au cours de trois auditions, avec des représentants des milieux scientifiques, de la justice pénale, des autorités d'exécution des peines et du barreau.

#### **6. CONTEXTE DU PROJET**

La révision de la partie générale du code pénal (associée à la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, aux bases légales de la répression du blanchiment d'argent et du crime organisé ainsi qu'au projet de révision du droit pénal suisse relatif à la corruption) constitue l'une des mesures prévues par le Conseil fédéral pour *renforcer la sûreté intérieure*. La présentation du présent message au Parlement figure parmi les buts qu'il s'est fixés pour 1998 en matière de sécurité.

#### **7. SUITE DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE**

Le Conseil des Etats est la première Chambre appelée à se pencher sur le projet. Avant d'être soumis au plénum, celui-ci fait l'objet d'un examen préliminaire par la *Commission des affaires juridiques* du Conseil des Etats, qui rédige un rapport et formule des propositions concernant la suite de la procédure.

Une fois traité par le Conseil des Etats, le projet passe au *Conseil national*, où il est également discuté sur la base d'un rapport et des propositions de la Commission des affaires juridiques.

A l'issue de son traitement au sein des deux Conseils, le projet fait l'objet d'une *procédure d'élimination des divergences*. Les décisions divergentes d'une Chambre sont débattues par l'autre Chambre jusqu'à ce que les deux Conseils parviennent à s'accorder; au bout de trois séances de discussions, une conférence de conciliation est toutefois instituée dans chaque Chambre.

Dès que les deux Conseils ont achevé l'examen du projet et approuvé la mise au point rédactionnelle effectuée par la *commission de rédaction*, chacune des Chambres procède à un *vote final* sur le projet.

Les modifications de lois approuvées par les Chambres sont sujettes au référendum facultatif.

Eu égard à l'ampleur de ce projet, les débats parlementaires dureront vraisemblablement plusieurs années.

Source: *Service d'information et de presse du Département fédéral de justice et police du 21.9.1998*

## BREVES INFORMATIONS

### **JEUNESSE ET DROIT PÉNAL - UNE PUBLICATION DU GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE**

Dans la société moderne toujours plus complexe, la position des enfants et des jeunes est plus ambivalente que jamais. Notre époque, à l'origine pourtant d'une compréhension accrue de l'enfant, se trouve, de par sa tendance à l'accélération et aux rapides changements sociaux, en contradiction toujours plus marquée avec certaines exigences d'avenir, en particulier les besoins constants des enfants et des jeunes. Une véritable culte de la jeunesse est perceptible, mais il concerne surtout des aspects physiques et matériels et n'a en fait que peu à voir avec les enfants et les jeunes eux-mêmes. Parallèlement, la société appréhende les jeunes et leurs comportements problématiques. Si l'on considère qu'en raison d'une croissante complexité, les enfants et les jeunes doivent grandir dans un monde de plus en plus impénétrable, et que la famille, première instance de socialisation, a subi des changements structurels fondamentaux, il n'est pas étonnant que le malaise de la jeunesse se manifeste aussi par des comportements délinquants. Un deuxième aspect, étroitement lié au premier, touche la situation des enfants et des jeunes en tant que victimes de violence, que ce soit au sein de la famille, à l'école ou dans leur environnement social. Ils peuvent en outre être victimes de traite

d'êtres humains et de perversions sexuelles: les rapports qui se multiplient un peu partout, sur les abus sexuels et la criminalité organisée ayant pour cible des enfants et des jeunes, démontrent qu'il faut approfondir les connaissances criminologiques sur le sujet, et d'autre part renforcer la protection des mineurs par le droit pénal. Enfin, en découle le troisième volet de ces Journées, à savoir la position des enfants et des jeunes dans le procès pénal. Dans ce cadre, se posent en particulier des questions relatives à la crédibilité des mineurs (qu'ils soient inculpés, victimes, témoins ou informateurs), à leur protection et, en contradiction parfois avec celle-ci, à leurs droits de justiciables.

Le Groupe de Travail de Criminologie a organisé ainsi du 11 au 13 mars 1998 à Interlaken ses 27èmes Journées, consacrées aux questions qui viennent d'être esquissées.

La publication, éditée par Stefan Bauhofer, Pierre-H. Bolle, Volker Dittmann et Marcel Alexander Niggli, peut être acquise en librairie ou demandée directement à Verlag Rügger, Postfach 134, 7004 Chur, au prix de Fr. 55.10 (ISBN 3 72530610 9).

## **LA VIOLENCE EN SUISSE – ÉTUDES RELATIVES À SON ÉVOLUTION, À LA PERCEPTION QU'ON EN A ET À LA RÉACTION DE L'ÉTAT**

Depuis le milieu des années 80, la violence est devenue en Suisse un thème public majeur. Ci-après, quelques-unes des questions que ce thème soulève: la violence a-t-elle augmenté? Pourquoi les jeunes sont-ils violents? Quel type de prévention de la violence convient-il de mettre en place? Comment faut-il traiter les délinquants violents dangereux dans le cadre de l'exécution des peines et mesures?

Dans le contexte de telles questions, un petit champ de recherche transdisciplinaire s'est ouvert dans notre pays sur la problématique de la violence. Au début, le présent recueil publié par Manuel Eisner et Patrik Manzoni avait pour but de réunir de jeunes auteurs qui ont effectué des recherches intéressantes mais peu accessibles au public sur des questions ayant trait à la violence au sein de la société helvétique. Au cours de deux journées, ces études ont été discutées et le projet initial s'est vu compléter par d'autres contributions.

Ce volume réunit une série de nouvelles études, empiriques pour la plupart d'entre elles, consacrées à la délinquance violente dans notre pays. Les thèmes évoqués vont de l'évolution dans le temps des phénomènes de violence en passant par les analyses empiriques de la violence juvénile jusqu'aux recherches à divers niveaux sur la réaction

de l'Etat face à la délinquance violente. Ce recueil entend ainsi également apporter une contribution tant à la recherche scientifique qu'au débat public.

La publication peut être acquise en librairie ou demandée directement à Verlag Rüegger, Postfach 134, 7004 Chur, au prix de Fr. 49.- (ISBN 3 72530613 3).

## **SPORT DANS L'EXÉCUTION DES PEINES ET MESURES – UNE PUBLICATION DE L'ÉCOLE FÉDÉRALE DE SPORT DE MACOLIN**

Ainsi que nous l'avons mentionné brièvement dans le fascicule 3/98, le projet „Sport dans l'exécution des peines et mesures“ de l'école fédérale de sport de Macolin (EFSM) s'est achevé sur la publication du même nom.

L'EFSM a mené le projet avec la collaboration de divers établissements pénitentiaires entre novembre 1996 et mars 1998. La présente publication (voir la page suivante) réunit les résultats de dix projets partiels menés et évalués dans le canton de Berne. Quant au contenu, il prend position sur diverses questions ayant trait au sport en milieu carcéral dans le dessein de montrer comment le sport pourrait être intégré dans le quotidien des établissements pénitentiaires. Il discute également les exigences posées à la conduite du sport. La publication a été mise gratuitement à la disposition de tous les établissements pénitentiaires de Suisse. A

l'avenir, elle sera utilisée comme matériel didactique dans la formation du personnel pénitentiaire.

On exprime l'espoir que l'idée du sport développée dans la publication „Mouvement et sport en tant qu'intervention“ (directeur de projet Hansjürg Thüler) et son application aux détenus constitue une offre judicieuse et ouvre par là-même de réelles chances. Des chances tant pour la période d'exécution de la peine que pour la période suivant la libération: les effets du mouvement et du sport traités dans la présente publication, effets de nature à favoriser en fin de compte l'intégration sociale des condamnés, peuvent et doivent contribuer durablement à inciter ceux-ci à ne plus s'écarter du droit chemin.

*Sport im Straf- und Massnahmenwollzug; collection de l'EFSM, no 71, avril 1998; auteurs: Hansjürg Thüler, Anton Lehmann; en allemand avec résumé en français; 120 pages; au prix de Fr. 15.-*

## **PAS DE SECTION SPÉCIALE POUR DÉLINQUANTS SEXUELS DANS LE CANTON DE ZURICH**

Le 29 novembre 1998, les citoyens du canton de Zurich ont rejeté à une majorité de 52,6 pour cent un crédit destiné à la mise sur pied d'une section spéciale pour délinquants sexuels. Le verdict du souverain est une victoire pour l'UDC du canton de Zurich qui avait demandé le référendum contre le crédit.

Source: Neue Zürcher Zeitung du 30 novembre 1998

## **RISQUES D'ÊTRE MALTRAITÉ PAR LA POLICE EN EUROPE - LES CONCLUSIONS DU CPT**

Depuis sa création en 1990, le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (CPT) a effectué des visites dans une trentaine de pays européens, qui ont, pour la plupart, autorisé la publication du rapport rédigé par le CPT à l'issue de sa visite. Ces rapports sont généralement structurés de la même manière et traitent en première partie de la problématique de la torture et des mauvais traitements par la police. Il nous a donc paru intéressant d'effectuer une compilation des conclusions du CPT en ce qui concerne les risques pour une personne privée de liberté par la police d'être maltraitée.

On peut constater que, dans certains pays ayant fait l'objet de deux visites, la situation s'est améliorée dans l'intervalle écoulé entre les deux visites. La situation de Chypre est à cet égard exemplaire même s'il existe encore des risques de subir des mauvais traitements. Dans d'autres pays, en revanche, le CPT n'a pu que réitérer ses conclusions négatives lors de la deuxième visite. Tel est le cas par exemple pour l'Autriche, l'Espagne et le Portugal. Dans ses conclusions, le CPT ne qualifie pas seulement le risque existant (risque sérieux, risque non négligeable, peu de risque) mais également le type de traitement auquel s'applique ce risque (risque d'être soumis à la torture; risque d'être soumis à des mauvais traitements graves; risque d'être maltraité).

## VUE D'ENSEMBLE DES ETATS

Grief	Pays
Torture fréquente	Turquie
Torture pas éradiquée	Espagne
Pratique courante de mauvais traitements	Portugal
Risques sérieux d'être soumis à des mauvais traitements graves, voire à la torture	Bulgarie Grèce Slovaquie
Risques sérieux d'être maltraité	Autriche
Risques non négligeables d'être soumis à des mauvais traitements graves, voire à la torture	Roumanie
Risques non négligeables d'être maltraité	Belgique Chypre France Hongrie Irlande Irlande du Nord Italie Suisse Slovénie
Peu de risque	Allemagne Islande Liechtenstein Luxembourg Norvège Pays-Bas Saint-Marin Suède
Pas de risque	Danemark Finlande Malte

Source: apt, association pour la prévention de la torture, journal n° 6, novembre 97 - mai 1998

## MAISONS D'EDUCATION AU TRAVAIL - UNE BROCHURE D'INFORMATION

Les maisons d'éducatons au travail (Arxhof BL, Kalchrain TG, La Ronde NE, Pramont VS et Uitikon ZH) ont publié la brochure "Maisons d'éducation au travail" qui a pour but de donner des informations sur les maisons d'éducation au travail, sur leurs offres et leurs possibilités. Elle s'adresse donc aux professionnels de la justice et de l'action sociale, confrontés aux procédures de droit pénal et de droit civil intentées contre de jeunes adultes ou adolescents. Cette brochure est également destinée aux personnes concernées qui peuvent, en la lisant, entrevoir une possibilité de vivre un avenir sans menace judiciaire et de se construire une vie dans notre société qui ait du sens pour elles.

La brochure peut être commandée directement auprès des cinq établissements.

## CHANGEMENT À LA TÊTE DE LA MAISON D'ÉDUCATION AU TRAVAIL D'ARXHOF

Après de nombreuses années passées à la tête de la maison d'éducation au travail d'Arxhof, Monsieur Bastian Nussbaumer a annoncé son départ pour la fin août 1998. Le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a nommé son successeur en la personne de Monsieur Renato Rossi. Ce dernier, après avoir œuvré durant des années dans des institutions privées, travaillait depuis 1991 à Arxhof en qualité de directeur de la formation



et était depuis deux ans directeur suppléant de l'établissement. Monsieur Rossi est entré en fonction le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

### **GROUPE SUISSE DE TRAVAIL DE CRIMINOLOGIE - CONGRÈS 1999 "CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE"**

Pour traiter l'importante matière de la criminalité économique, le Groupe suisse de travail de criminologie organise son 28<sup>ème</sup> Congrès, du 10 au 12 mars 1999 à Interlaken, sous la forme de quatre sessions de conférences et discussions complémentaires: la première visera à délimiter et à préciser le thème de réflexion; les deuxième et troisième séances tenteront de faire le point des connaissances acquises aussi bien par la recherche scientifique que par la pratique policière, judiciaire et de contrôle privé; enfin la dernière séance cherchera à envisager d'autres perspectives de réflexion et d'action face à la criminalité économique.

Inscription au Congrès: Stefan Bauhofer, Ferenbalm, CH-3206 Rizenbach. Les frais de participation au Congrès se montent à 335 francs; ou à 295 francs si cette somme est versée avant le 3 février 1999. Les étudiants/étudiantes avec carte de légitimation payeront une contribution symbolique de 50 francs (compte de chèques postaux 30-13593-0).

### **POUR TERMINER**

#### **Une prison britannique offre une nuit inoubliable au prix de 120 francs**

LONDRES – Une prison londonienne de haute sécurité offrira prochainement aux intéressés une nuit inoubliable. Dès le mois d'octobre, des cellules pourront être occupées pour quelque 120 francs par nuit. Les visiteurs seront enfermés dans leur cellule à 22 heures, après le souper. Ils seront réveillés à 6 heures et demie et libérés après le petit déjeuner. La prison-hôtel récemment rénovée offre de la place pour 200 visiteurs. Aux dires du directeur de la prison, située dans le quartier de Brixton, cette action s'inscrit dans le cadre d'une campagne destinée à informer le public des conditions de vie carcérales.

*Source: Tages Anzeiger du 15 septembre 1998*

## FORUM - PLACE DU MARCHÉ DES OPINIONS

La rubrique "Forum -. Place du marché des opinions" est à la disposition des personnes et organisations oeuvrant dans le secteur de l'exécution des peines et mesures qui souhaitent échanger des idées et des opinions. Les contributions qui y seront publiées doivent être considérées comme des thèmes de débat; elles ne doivent pas nécessairement refléter l'opinion de la rédaction ou de l'Office fédéral de la justice.

Les contributions doivent être adressées à la Section Exécution des peines et mesures en allemand ou en français, accompagnées si possible d'une traduction dans l'autre langue. La rédaction se réserve le droit de raccourcir les textes fournis.

### **PROBLEMES ET TENDANCES ACTUELLES DANS LE DOMAINE DE L'EXECUTION DES PEINES**

Exposé du conseiller d'Etat zougais Hanspeter Uster, prononcé à l'occasion de la Conférence suisse des directeurs d'établissements de détention qui s'est tenue les 3 et 4 septembre 1998 à Risch.

#### *1. L'IMAGE DE L'ÊTRE HUMAIN COMME POINT DE DÉPART*

*Si nous entendons nous préoccuper de l'avenir de l'exécution des peines, il nous faut d'abord être au clair à propos de ce qui se passe maintenant. Si nous voulons comprendre le présent, nous devons comprendre où il plonge ses racines.*

*Le rôle que nous assignons au droit pénal dépend de l'image que nous avons de l'homme. Ou mieux encore: de celle que les auteurs de notre code pénal se sont faite. Le code pénal est né, nous le savons, dans les années trente mais les travaux préparatoires et les avant-projets remontent à quelques décennies en arrière. Une loi de quelque soixante ans peut-elle être vraiment une base raisonnable pour notre droit pénal, compte tenu du fait que nous vivons dans un siècle où tout évolue à une vitesse folle? Cela peut sembler de prime abord un peu étrange mais on peut l'admettre encore presque sans réserves en ce qui concerne notre droit pénal. Car, même si le monde semble évoluer toujours plus vite, l'image de l'homme que nous nous faisons et qui joue un tel rôle dans le cadre du droit pénal a traversé les vicissitudes du temps sans grand dommage. Et pas seulement ces 60 dernières années. Cette image de l'homme porte toujours la marque de la Philosophie des lumières du 18<sup>e</sup> siècle. Elle se caractérise par la croyance en la*

toute-puissance de la raison. L'être humain est considéré comme un être rationnel et autonome. Et même si cette façon de voir les choses était à l'époque une alternative à ce qui se vivait, elle plonge ses racines dans le terreau d'une culture chrétienne vieille de plus de 1500 ans. Situé dans cet arrière-plan, le fait que, en dépit de l'évolution galopante de ce monde, les choses changent peu dans ce domaine se révèle peut-être moins étonnant.

Il conviendra d'attendre pour savoir si la nouvelle partie générale du code pénal, qui nous sera présentée par le message du Conseil fédéral au cours de ces prochaines semaines, changera beaucoup à cela.

## 2. L'EXÉCUTION DES PEINES DANS LE DROIT ACTUEL

Quelles conséquences le droit actuel tire-t-il de l'image de l'être humain doué de raison et responsable induite par la Philosophie des lumières? D'abord que les délinquantes et les délinquants doivent plus rendre compte de la culpabilité à la base de leurs actes que des résultats auxquels ceux-ci ont abouti. Ensuite, admettre que l'être humain est en fin de compte un être qui pense et agit rationnellement devrait permettre d'aboutir à la conclusion qu'il peut et doit tirer les leçons de ses erreurs. D'après cette logique, la sanction de la faute peut et doit apporter quelque chose de positif. L'article 37 du code pénal postule en effet que l'exécution de la peine doit exer-

cer sur le détenu une action éducative et préparer son retour à la vie libre.

Une autre caractéristique de cette approche individualisée est la mise sur pied d'un système de sanctions différencié. C'est particulièrement le cas dans le domaine du droit pénal des mineurs mais le droit en vigueur offre aussi aux délinquantes et délinquants jeunes adultes et adultes une large palette de méthodes et d'établissements d'exécution.

## 3. DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Vous savez, en tant que praticiens de l'exécution des peines, qu'il serait illusoire de penser que, parce que c'est devenu la loi, le quotidien de l'exécution des peines en est le reflet. C'est d'autant moins le cas lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à l'exécution dans notre pays. L'exécution des peines, c'est bien connu, est l'affaire des cantons. Le chemin qui mène de la théorie du droit fédéral à la pratique cantonale est donc particulièrement difficile. La concrétisation du droit pénal fondé sur la culpabilité dans une exécution des peines progressiste était dès lors d'entrée de cause un projet de longue haleine. Les professeurs de droit pénal Peter Noll et Günter Stratenwerth, qui prêtaient également leur concours au projet alternatif du droit pénal allemand, ont imprimé des impulsions de première importance. Leurs postulats, mais également les exigences posées par la convention européenne des droits de l'homme, ont peu à peu donné vie à la lettre de la loi. Satisfaire à ces exigences

devenait de plus en plus difficile et en particulier pour les cantons les plus petits. L'heure de la naissance des trois concordats sur l'exécution des peines que la Suisse connaît aujourd'hui avait sonné. Ces concordats s'occupent avant tout de la planification des établissements qui vise à mettre en place les conditions permettant l'avènement de la diversité prévue dans le code pénal. Au cours des années 60 et 70, des pénitenciers modernes tels que ceux de Saxerriet et de Wauwilermoos ont été construits, l'accent a été mis plus qu'auparavant sur la formation du personnel, des psychothérapeutes ont été engagés, etc. De nouvelles méthodes d'exécution telles que la semi-liberté et la semi-détention ont été introduites. Enfin, l'exécution des peines semblait être au diapason de la loi et de l'époque.

#### 4. LES DIFFICULTÉS COMMENCENT

Ce qui a pu passer un temps pour le départ vers un beau monde nouveau de l'exécution des peines a marqué le pas au cours des années 80 et 90. Quelques mots-clefs à ce sujet: criminalité liée à la drogue, crime organisé, problématique des étrangers, détenus psychologiquement perturbés et souffrant de troubles du comportement, détenus dangereux pour la société, crise financière.

#### 4.1 Détenus psychologiquement perturbés et souffrant de troubles du comportement

La convention à laquelle ont adhéré les 11 cantons du nord-ouest et de Suisse centrale porte la date du 4 mars 1959. Lorsque le 16 février 1955, le thème a été pour la première fois discuté au niveau des directeurs de la justice, Josef Bösch, conseiller d'Etat schwytzois de l'époque, a notamment déclaré: „Il convient d'accorder une attention toute particulière aux délinquants psychologiquement perturbés pour lesquels jusqu'à présent il n'y a pas d'établissement idoine. Cette question devra recevoir une solution à l'échelle du pays.“

A l'heure actuelle, ces deux phrases sont remarquables à plus d'un titre. Premièrement: ce qui apparaît parfois aujourd'hui comme un phénomène nouveau lié à l'époque actuelle a manifestement déjà occupé nos prédécesseurs. Ensuite: au cours des 45 dernières années, rien n'a changé au fait qu'il n'existe pas d'établissements appropriés pour cette catégorie de détenus. Et enfin: la raison pour laquelle les choses en sont là transparaît dans ce que dit le conseiller d'Etat Bösch. En faisant passer la responsabilité d'une solution du niveau concordataire à l'échelle nationale, il a placé le problème dans une sphère où personne n'est compétent pour le résoudre. Il faut le dire: sur ce point les concordats – tous les trois – ont échoué. Comme vous le savez, des discussions approfondies sont en cours dans de nombreux cercles. Dans le cadre du concordat du nord-ouest et de Suisse centrale, nous

sommes en train de mettre sur pied des bases statistiques dignes de ce nom. Mais il va sans dire que ces discussions et ces études devront être suivies d'actes concrets de nature à vous ouvrir des perspectives dans la manière de traiter ce problème difficile.

#### **4.2 Détenus dangereux pour la société**

La catégorie des détenus dangereux pour la société constitue, dans son acuité tout au moins, un phénomène nouveau. Un examen plus approfondi mettra en lumière les liens existants avec le problème des détenus psychologiquement perturbés et souffrant de troubles du comportement évoqué plus haut.

Le débat sur les détenus dangereux pour la société, indissociablement lié à ce qui s'est passé au „Zollikerberg“ agite les esprits depuis 1993 et a suscité, dans l'exécution des peines et en particulier dans les établissements fermés, de profondes mutations. Ici se font jour les conflits d'objectif liés à toute exécution des peines orientée vers la réinsertion sociale des détenus. Un risque existait, et il existe d'ailleurs toujours, de voir de tels événements mettre en péril le fondement rationnel de notre exécution des peines et de favoriser le retour à une exécution des peines purement répressive. Dans le cadre du concordat du nord-ouest et de Suisse centrale, on a tenté dès le début par la constitution de commissions spécialisées et la création de bases de décision communes de briser net de telles évolutions. Il serait toutefois prématuré d'affirmer que l'entreprise a d'ores et déjà réussi. En tant que directrices et di-

recteurs d'établissement, vous êtes bien placés pour savoir qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Si nous utilisons bien ce qui a déjà été ébauché et si nous nous écoutons les uns les autres au lieu d'essayer d'imposer nos vues, nous réussirons à ramener le problème, parfois exagéré dans le débat public, à ses justes proportions et à circonscrire ainsi les effets négatifs qu'il peut entraîner pour l'exécution des peines applicables aux détenus non dangereux. Cette semaine, a eu lieu dans le cadre du concordat du nord-ouest et de Suisse centrale une discussion entre les présidentes et les présidents des commissions spécialisées et des représentantes et des représentants des établissements. Fin novembre 1998, un colloque national sera consacré à ce thème. Je vous demande d'être des partenaires actifs dans ce processus nécessaire. Il y va, dans l'intérêt bien compris de notre société toute entière, du sauvetage d'un maximum de réinsertion sociale par rapport aux exigences posées par la sécurité.

#### **4.3 Problématique des étrangers**

L'actuelle structure multiculturelle de la population carcérale lance un autre défi aux efforts visant la réinsertion sociale des détenus. Un coup d'œil à la statistique relative au taux d'occupation de nos établissements concordataires montre que dans le secteur de l'exécution semi-ouverte un tiers environ des détenues et des détenus sont d'origine étrangère. Cette proportion passe à quatre cinquième dans celui de l'exécution fermée et

se situe à deux tiers au pénitencier pour femmes d'Hindelbank. Dans les établissements pénitentiaires fermés les plus importants il arrive souvent que des ressortissants de 30 nations ou plus cohabitent.

Quelle signification peut avoir pour ces personnes la préparation à la vie libre préconisée par le code pénal? Et cela compte tenu notamment du fait que nombre de ces détenus sont frappés d'une mesure d'expulsion judiciaire ferme ou doivent compter avec des mesures d'éloignement arrêtées par la police des étrangers. Dans ces conditions, une exécution progressive assortie d'une réglementation des congés destinée à permettre au détenu de maintenir ou de nouer des contacts avec son environnement social à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et suivie d'un placement en régime semi-ouvert et finalement en semi-liberté devient le plus souvent illusoire. L'objectif de la réinsertion doit-il être pour autant abandonné?

Pour sortir de ce dilemme, on devrait peut-être essayer d'interpréter autrement cet objectif. Dans les cas où l'intégration dans notre société ne saurait être le but poursuivi, nous pouvons au moins tenter, par une exécution de la peine aussi intelligente que possible, de donner à ces détenus les connaissances et les capacités qui faciliteront leur existence dans leurs pays d'origine. Je sais que dans la pratique vous avez d'ores et déjà entamé cette réorientation un peu partout, que vous avez dû l'entamer. Une discussion ouverte à ce sujet n'est cependant pas facile car elle est apparemment liée à l'aveu du fait que

l'exécution des peines empreinte d'humanité à en quelque sorte échoué. Il conviendrait de dépasser ces blocages. Il n'y a en effet risque d'échec que si nous ne discutons pas ouvertement les problèmes. Si toutefois nous le faisons, nous réussirons dans ce domaine également à adapter l'exécution des peines à l'évolution de la situation et à conserver aux principes de la raison et de l'humanité la place qui leur revient.

Mais, s'agissant de ces questions, il n'y a pas que les principes qui soient importants. Ce qui se passe au quotidien l'est tout autant. Dans divers comités du concordat du nord-ouest et de Suisse centrale, on a évoqué récemment les frictions qui se produisent dans les espaces de contact entre exécution des peines d'une part et mesures relevant de la police des étrangers d'autre part. Le dualisme qui caractérise l'expulsion judiciaire et les mesures prises de manière indépendante par la police des étrangers constitue un grand problème. Ce n'est que lorsque ce dualisme sera résorbé qu'il sera possible de dégager une solution raisonnable. C'est l'affaire des politiciens. D'ici là, il appartient aux autorités compétentes de trouver des solutions applicables aussi peu contradictoires que possible. Cela ne pourra se faire de manière satisfaisante que si les autorités d'exécution et les autorités de la police des étrangers entretiennent une collaboration dans un esprit d'ouverture et de confiance. Encourager cette collaboration est le but que s'est donné un groupe de travail interdisciplinaire qui vient d'être institué dans le cadre de notre concordat et qui s'est réuni pour la

première fois dans le courant de la semaine passée. En font partie des représentants des établissements, des autorités d'exécution, de la probation et de la police des étrangers. Il s'agira avant tout de promouvoir une planification de l'exécution cohérente en intensifiant la collaboration à un stade plus précoce de l'exécution de la peine. Le ou les détenus ont le droit de savoir suffisamment tôt ce qu'il adviendra de leur séjour en Suisse une fois leur peine exécutée. Pour vous, responsables de l'exécution des peines, une décision rapide concernant cette question est tout aussi indispensable. C'est la raison pour laquelle, nous espérons pouvoir nous mettre d'accord avec les autorités de la police des étrangers sur certains principes et certaines procédures de nature à combler les lacunes de la législation.

#### **4.4 Et l'argent?**

L'exécution des peines est, je l'ai déjà dit, du ressort des cantons. Il ne faudrait cependant pas sous-estimer le rôle que la Confédération joue dans ce domaine. Elle prête son concours en versant de substantielles subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires pour adultes et des subventions d'exploitation pour les établissements de l'exécution des peines applicables aux mineurs. Elle contribue ensuite dans une large mesure à l'essai et à l'introduction de nouvelles méthodes d'exécution en soutenant financièrement des projets pilotes. Mentionnons ici divers projets dans le domaine de l'exécution des mesures, la semi-détention et le travail d'intérêt général et, plus récem-

ment, les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique. Par les subventions qu'elle verse, la Confédération s'est assurée la possibilité de mettre en place certains standards et, bien que l'exécution des peines soit un secteur décentralisé, a obtenu une certaine unification dans ce domaine. Compte tenu de cela, on part actuellement de l'idée que l'exécution des peines et mesures est une tâche commune à la Confédération et aux cantons.

Mais ce système est aujourd'hui attaqué de deux côtés. D'une part, les efforts d'assainissement des finances fédérales ont d'ores et déjà entraîné la suppression de subventions. D'autre part, dans le cadre du débat sur la nouvelle répartition des tâches entre Confédération et cantons, le système de la „tâche commune“ dans le domaine de l'exécution des peines et mesures est mis en question. Une évolution qui, comme toute évolution, comporte des risques et des chances.

Le risque, c'est de voir le vide laissé par un retrait de la Confédération ne pas être comblé, volontairement ou non, par les cantons. Avec les structures actuelles, ils ne seraient effectivement guère en mesure de le combler. Un retrait total de la Confédération du secteur de l'exécution des peines et mesures impliquerait nécessairement une collaboration intercantonale encore plus étroite. Et l'on peut manifestement y voir une chance. Avec les concordats qui existent depuis des décennies, on aurait en principe les instruments nécessaires pour reprendre cette

tâche. Au reste, ces concordats ont à l'heure actuelle des structures trop lourdes et devraient être réorganisés en profondeur. Je suis néanmoins convaincu que les cantons seraient à même de mettre en place les innovations nécessaires. S'ils le font, la collaboration intercantonale en vigueur dans le domaine de l'exécution des peines fera peut-être figure de modèle pour d'autres tâches relevant des cantons.

dans cet esprit que vous vous êtes retrouvés dans le cadre de cette conférence et je souhaite que vous rentriez chez vous avec la conviction renforcée d'être à même à l'avenir encore de faire face aux problèmes qui se posent.

## 5. ET APRÈS?

Ce petit exposé, qui ne prétend pas être exhaustif, met néanmoins en évidence ceci: l'exécution des peines et mesures est au centre de la vie. Au centre de la globalisation, au centre de la problématique des migrations, au centre de la lutte pour des ressources toujours plus restreintes. D'autre part, l'exécution des peines et mesures est toutefois aussi un domaine qui vit par la force des choses essentiellement à l'écart de la vie sociale et par conséquent aussi souvent en dehors de la conscience sociale. Vos collaborateurs et vous-mêmes êtes quotidiennement confrontés à cette situation particulière et à la difficulté qui en découle de voir votre travail reconnu et soutenu par la société. Il est d'autant plus important que l'exécution des peines et mesures bénéficie d'un soutien politique fort pour que les divers niveaux de l'Etat qui interviennent dans le cadre de l'exécution des peines et mesures collaborent efficacement et qu'en bout de chaîne les établissements d'exécution que vous représentez travaillent en bonne intelligence. C'est